

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1950

présenté par

M. Marion, Mme Ronceret et Mme Givernet

ARTICLE 10

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« qui donnent lieu à remboursement par les caisses d’assurance maladie en application des deux premiers alinéas de l’article L. 162-17, inscrites sur la liste des médicaments agréés à l’usage des collectivités et celles inscrites sur la liste prévue à l’article L. 162-22-7 ou sur la liste prévue à l’article L. 162-23-6, ou certaines de leurs indications seulement ou prises en charge au titre des articles L. 162-16-5-1 et L. 162-16-5-1-2 ou de l’article 62 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 »

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« chiffre d’affaires hors taxes réalisé »

les mots :

« montant remboursé par l’Assurance maladie aux assurés sociaux ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 6, substituer au mot :

« bénéficiant »

les mots :

« mentionnés au A ».

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 9.

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 14, substituer aux taux :

0,20 % »

le taux :

« 1,8 % ». »

III. – En conséquence, à l’alinéa 18, supprimer les mots :

« et à la contribution additionnelle ».

IV. – En conséquence, au même alinéa 18, substituer à la référence :

« I »

la référence :

« II ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 26, substituer aux mots :

« sur le chiffre d’affaires »

les mots :

« sur le montant remboursé par l’Assurance maladie aux assurés sociaux ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer à la référence :

« III »

la référence :

« II ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 30, substituer les mots :

« Les contributions de base et additionnelles sont exclues »

les mots :

« La contribution de base est exclue ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 31, supprimer le mot :

« , additionnelles ».

IX. – En conséquence, au même alinéa 31, substituer aux mots :

« les chiffre d'affaires retenus »

les mots :

« les montants remboursés par l'Assurance maladie aux assurés sociaux retenus ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 32, supprimer les mots :

« , additionnelles ».

XI. – En conséquence, au même alinéa 32, substituer aux mots :

« du chiffre d'affaires hors taxes »

les mots :

« du montant remboursé par l'Assurance maladie aux assurés sociaux ».

XII. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 33, supprimer le mot :

« , additionnelles ».

XIII. – En conséquence, après le même alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« VII. – Le 3° du I du présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. »

XIV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'assiette des contributions dues par les entreprises afin qu'elles reposent sur le montant effectivement remboursé par l'Assurance maladie obligatoire, et non sur le chiffre d'affaires hors taxes. Cette assiette rapproche l'effort contributif des dépenses réellement engagées par l'Assurance maladie obligatoire et renforce l'objectif de maîtrise des dépenses.

Le recours aux données détenues par l'administration permet de fiabiliser le recouvrement, améliore la prévisibilité pour l'État et les entreprises et allège la charge administrative en supprimant le régime déclaratif, les données nécessaires étant directement disponibles auprès de l'Assurance maladie.

Dans un objectif de simplification et de lisibilité, les contributions dites « de base » et « additionnelle » sont fusionnées en une contribution unique dite « de base » au taux de 1,80 %, appliqué aux montants remboursés par l'Assurance maladie aux assurés sociaux permettant de simplifier le cadre applicable.

Cette assiette alternative, mentionnée à l'annexe 9 du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, s'inscrit dans la continuité de la réforme de la clause de sauvegarde adoptée en loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024.

Cet amendement est issu des propositions d'Opella.